

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3559/2018

JUGEMENT contradictoire du
28/01/2019

Affaire :

L'AGENCE SAM VOYAGES

Contre

MONSIEUR BADREDDINE RACHAD

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier
et dernier ressort ;

Reçoit l'agence SAM
VOYAGES en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur
BADREDDINE RACHAD à lui
payer la somme de 711.000
F/CFA au titre de sa créance ;

Déboute l'agence SAM
VOYAGES de sa demande en
paiement de dommages-
intérêts ;

Condamne Monsieur
BADREDDINE RACHAD aux
dépens de l'instance

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi vingt-huit janvier deux mille dix-neuf, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE OKOUE
EDOUARD, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

L'AGENCE SAM VOYAGES, sise à la zone 4C, rue du Docteur
Blanchard, 18 BP 3100 Abidjan 18, tél : 21 24 67 28/21 35 35 46, prise
en la personne de son Directeur Général Monsieur SAMHAT SAMIR, né
le 08/10/1961 à Adzopé, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Treichville,
cité SOPIM, cel : 07 01 66 01, lequel fait élection de domicile en ladite
ville.

Demanderesse, comparaissant et concluant ;

D'une part ;

Et

MONSIEUR BADREDDINE RACHAD, responsable de la boucherie
RACHAD sise à Marcory rue de la paix.

Défendeur, assigné à personne, n'a pas comparu, n'a pas conclu ;

D'autre part ;

Enrôlée le 24 octobre 2018 pour l'audience du lundi 29 octobre
2018, l'affaire a été appelée ;

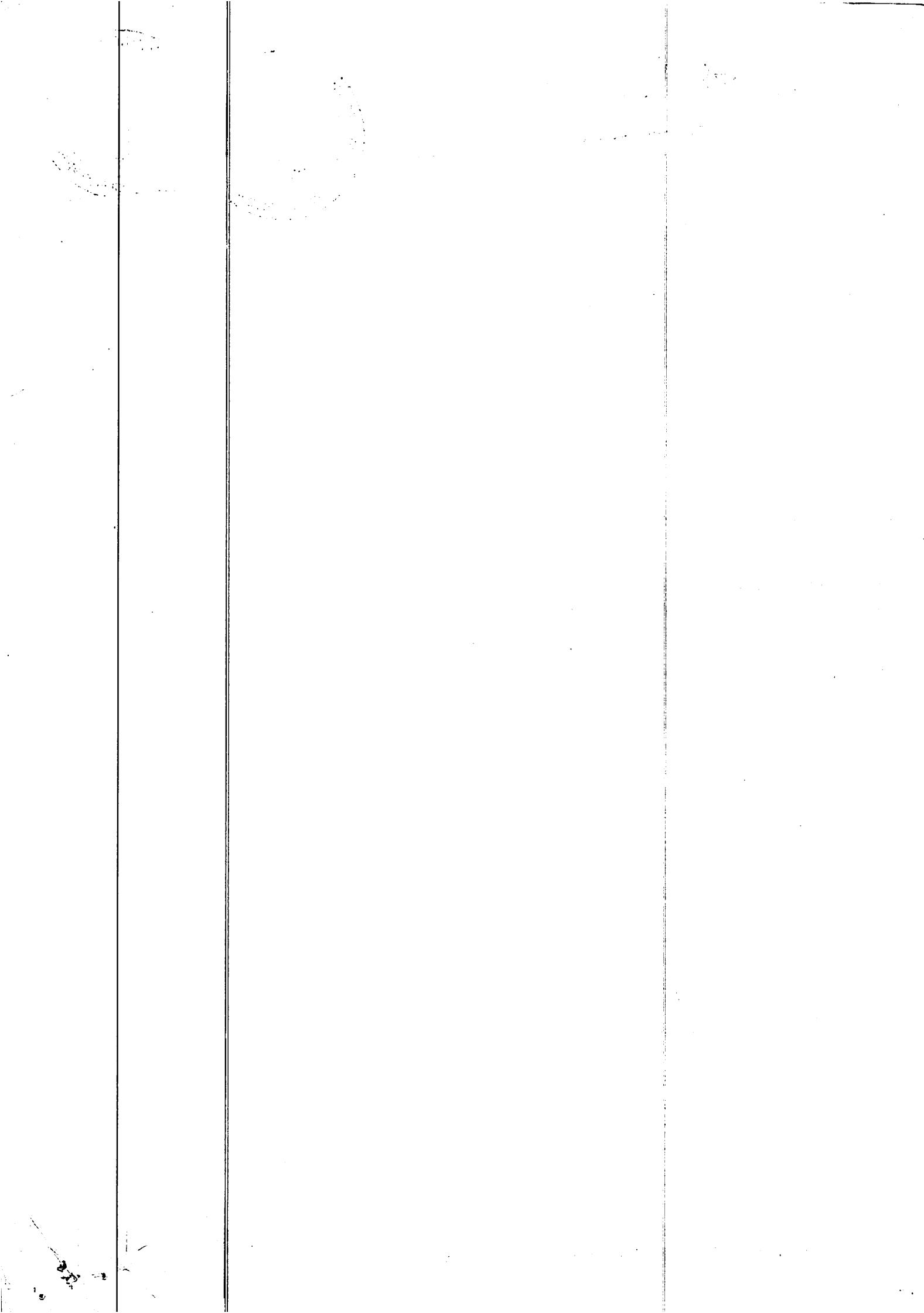
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge
DOUA MARCEL ;

La cause a à nouveau été renvoyée au 10 décembre 2018 en
audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture
n°1383 en date du 21 novembre 2018 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 14 janvier 2019





Ledit délibéré a été prorogé au lundi 28 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 octobre 2019, l'Agence SAM VOYAGE a servi assignation à Monsieur BADREDDINE RACHAD d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

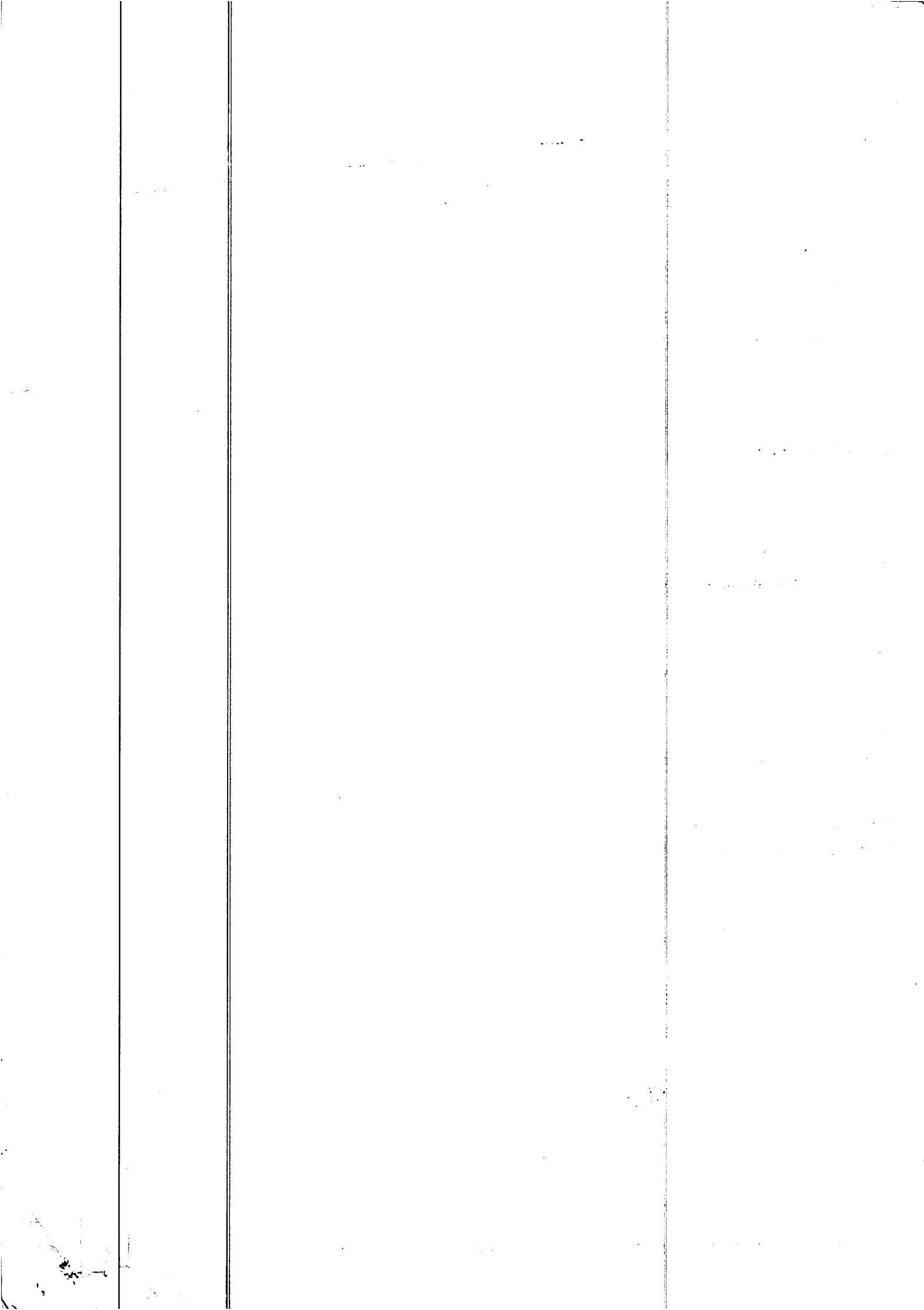
- Déclarer l'Agence SAM VOYAGE recevable ;
- L'y dire bien fondée ;
- Condamner Monsieur BADREDDINE RACHAD à payer la somme de 711.000 F/CFA au titre de la créance ;
- Condamner Monsieur BADERDINNE à lui payer la somme de 1.500.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts outre les frais de procédure ;
- Condamner Monsieur BADREDDINE RACHAD aux dépens ;

Au soutien de son action, l'agence SAM VOYAGES expose qu'elle a vendu des billets d'avions à crédit à Monsieur BADREDDINE RACHAD pour un montant de 3.101.000 F/CFA qui a payé un acompte de 2.390.000 F/CFA depuis le 04 juillet 2017 ;

Elle indique que consécutivement à la sommation interpellative qu'elle lui a servie en date du 19 septembre 2018, Monsieur BADREDDINE RACHAD a reconnu sa dette et promis de rembourser sa dette à partir de septembre 2018 ;

Elle mentionne qu'en dépit d'un courrier en date du 29 septembre 2018 invitant Monsieur BADREDINNE à un règlement amiiable préalable, ce dernier n'a pas payé le reliquat de sa dette ;

Elle explique qu'elle a été privé de sa créance depuis plus de 15



mois, ce qui lui cause un préjudice qu'il convient de réparer ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de Monsieur BADREDINNE RACHAD à lui payer les sommes d'argent sus indiquées ;

Monsieur BADREDDINE n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur BADREDDINE RACHAD ayant été assignée en personne, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 2.211.000 francs CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

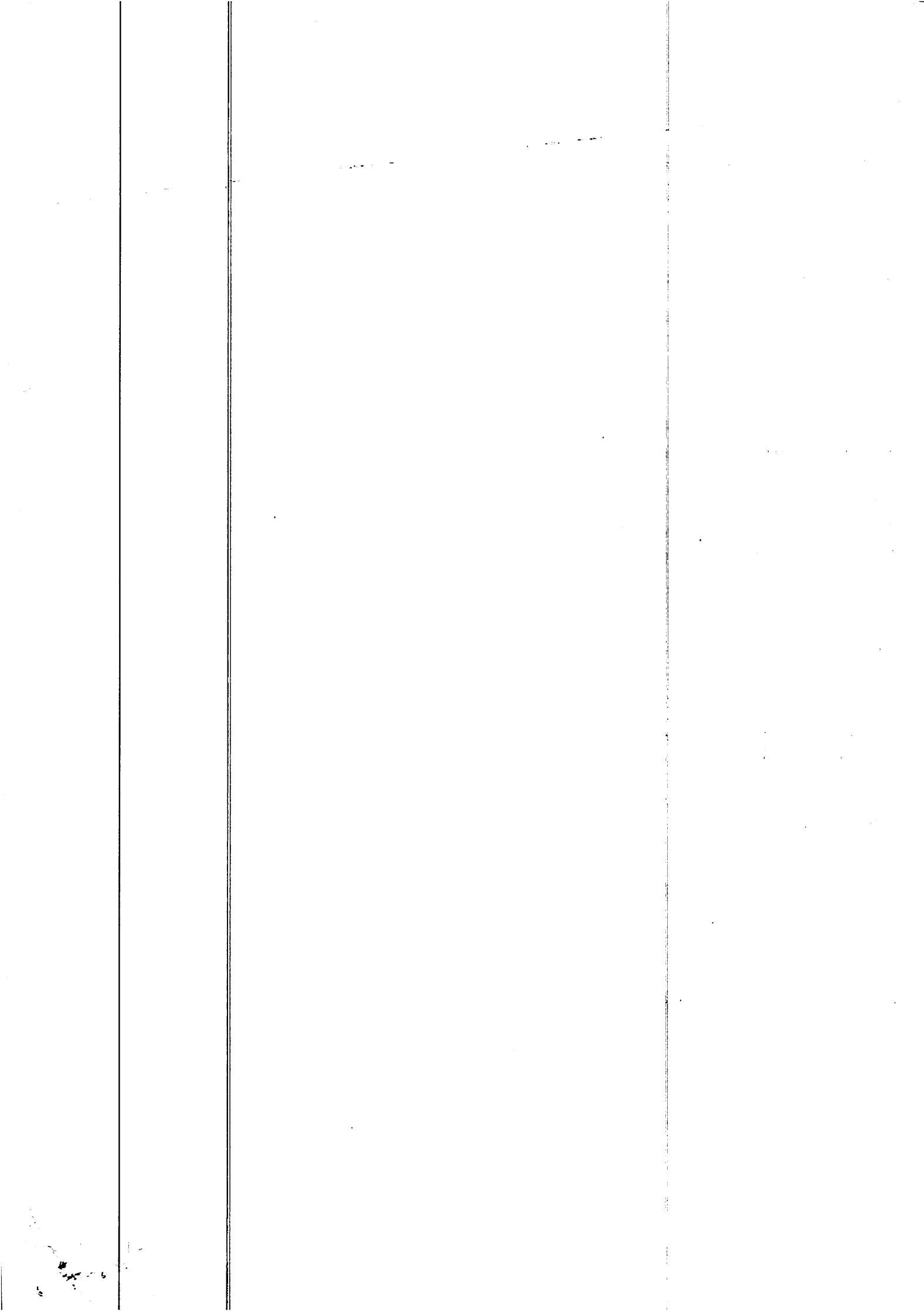
L'agence SAM VOYAGE ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 711.000 F/CFA au titre de la créance

L'agence SAM VOYAGES sollicite la condamnation de Monsieur BADREDDINE RACHAD à lui payer la somme de 711.000 F/CFA au titre de sa créance ;

Aux termes de l'article 262 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué, « *l'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises. » ;*



Il résulte de cette disposition qu'il pèse sur l'acheteur une obligation de payer le prix de la marchandise qui lui a été livrée ;

En l'espèce, il est constant que Monsieur BADREDDINE RACHAD a acheté des billets d'avion auprès de l'agence SAM VOYAGES ;

Il est non moins constant que ce dernier a reconnu devoir le reliquat de la vente s'élevant à la somme de 711.000 F/CFA qu'il a promis rembourser ainsi qu'il résulte de la sommation interpellative en date du 19 septembre 2018 ;

La créance étant certaine, liquide et exigible, il sied de condamner Monsieur BADREDDINE à payer à l'agence SAM VOYAGES la somme de 711.000 F/CFA au titre de sa créance ;

Sur la demande en paiement de la somme de 1.500.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts

L'agence SAM VOYAGES sollicite la condamnation de Monsieur BADREDINNE RACHAD à lui payer la somme de 1.500.000 F/CFA à titre de dommage-intérêts pour la perte qu'elle subit ;

Cependant, l'agence SAM VOYAGES ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué notamment de la perte qu'elle prétend subir conformément à l'article 1147 du code civil ;

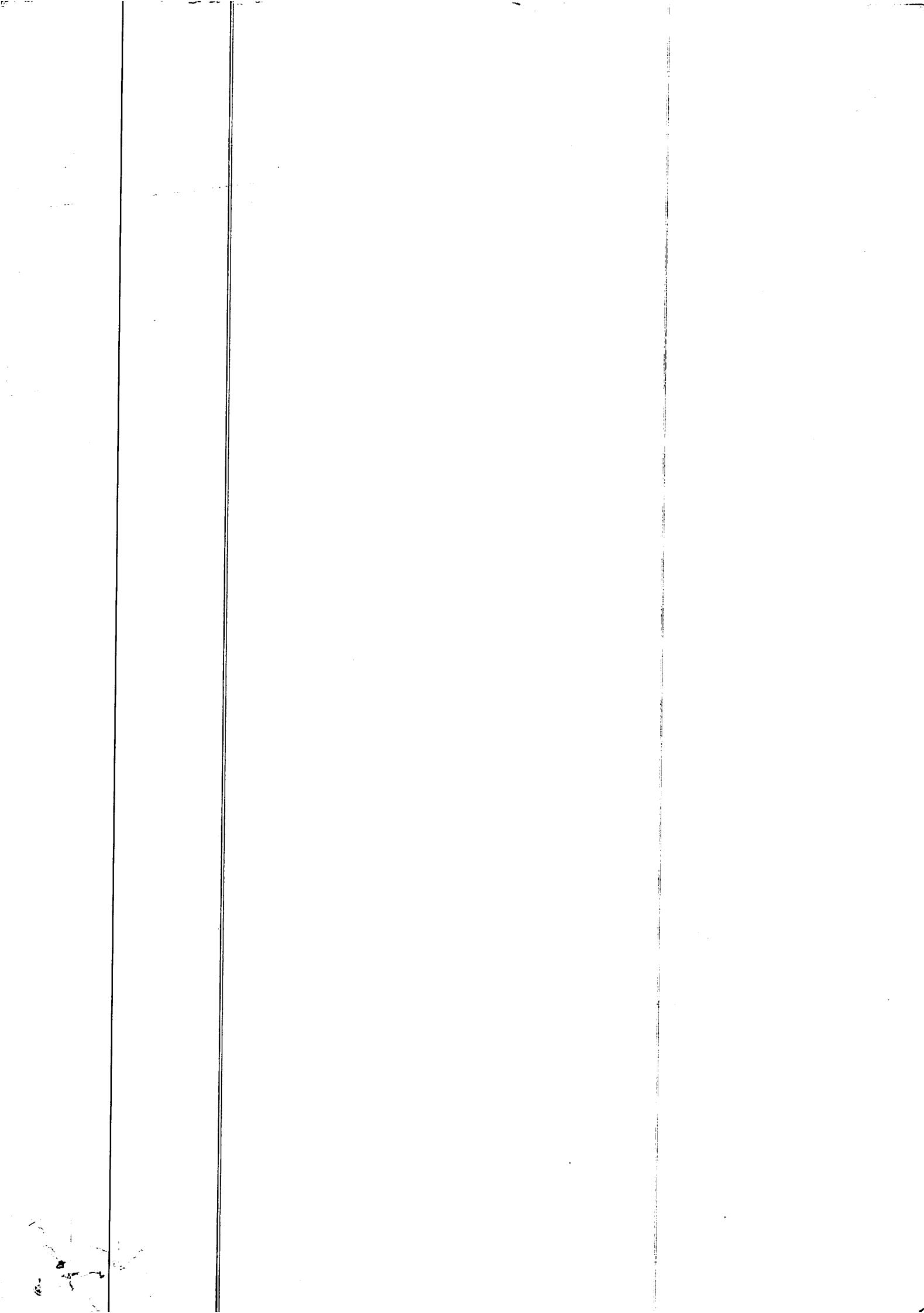
Au surplus, l'article 1153 du code civil prescrit que : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consiste jamais que dans la condamnation aux intérêts fixées par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.* » ;

Aux termes de ce texte, le défaut de paiement d'une somme d'argent ne donne lieu qu'à des intérêts de droit dont le paiement n'a pas été réclamé en l'espèce ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages-intérêts doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur les dépens

Monsieur BADREDDINE RACHAD succombant, il convient de le condamner aux dépens de l'instance ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit l'agence SAM VOYAGES en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

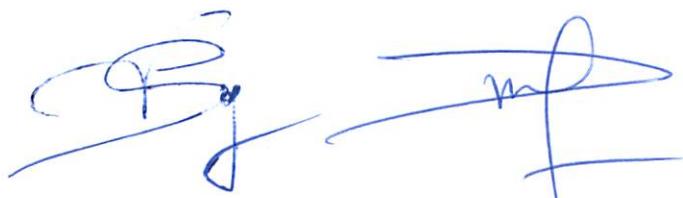
Condamne Monsieur BADREDDINE RACHAD à lui payer la somme de 711.000 F/CFA au titre de sa créance ;

Déboute l'agence SAM VOYAGES de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Condamne Monsieur BADREDDINE RACHAD aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



NI 028 DT 80

D.F: 18.000 francs

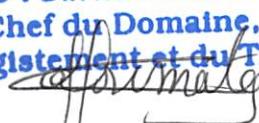
ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 05 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



1. E-mail address
2. First name
3. Last name
4. Address
5. City
6. State
7. Zip code
8. Phone number
9. E-mail address
10. Password
11. Confirm password